

Statuts ASBL BENOR

I. Dénomination

Article 1. L'Association est une association sans but lucratif constituée sous la dénomination « Association pour la gestion de la marque BENOR », en abrégé « asbl BENOR vzw ». Les différentes versions linguistiques de l'abréviation, « asbl BENOR » et « BENOR vzw », peuvent également être utilisées.

II. Siège social

Article 2. Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

III. But et Objet

Article 3.1. L'Association est dénuée d'esprit de lucre et a pour objectifs :

- la gestion de la marque de conformité BENOR, enregistrée comme marque de certification au registre des marques du Benelux auprès du BOIP, ci-après aussi dénommée 'marque BENOR', comme détenteur unique de licence du Bureau de normalisation, en abrégé « NBN », organisme d'intérêt public qui est propriétaire de la marque BENOR ;
- établir et renforcer la confiance dans la conformité aux exigences définies via consensus par des parties prenantes représentatives, en vue de répondre aux attentes en matière de qualité et durabilité dans un contexte belge, où cette conformité est évaluée et confirmée par des organismes indépendants et impartiaux ;
- la protection de l'intérêt général en promouvant l'usage de la marque BENOR;
- la surveillance de la validité juridique de la marque BENOR, notamment en ce qui concerne la compatibilité avec le droit de la concurrence et les principes du marché interne déterminés par les Traités européens et les directives et règlements européens;
- l'application équivalente des principes de la marque BENOR à différents secteurs, et entre différents schémas ;
- la publication des objectifs de ladite marque BENOR et la promotion de ses avantages pour l'intérêt général et les objectifs spécifiques dans les domaines concernés par la marque .

Article 3.2. L'Association poursuit son but désintéressé dans le cadre d'une ou de plusieurs activités bien définies qu'elle a pour objet. Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association s'engage à:

- gérer la marque BENOR, entre autres par:
- élaborer, mettre en œuvre, maintenir et surveiller un cadre organisationnel pour la gestion de la marque BENOR ;
- assurer un large soutien à la marque BENOR et à sa gestion, notamment en impliquant les parties prenantes et en examinant les besoins en matière de certification ;
- élaborer et tenir à jour les règlements nécessaires sur lesquelles le système est basé, définir ses modalités de mise en œuvre et rédiger une documentation de référence complémentaire ;
- reconnaître et désigner des organisations sectorielles indépendantes et impartiales et leur accorder le droit d'appliquer le système de la marque BENOR dans le domaine pour lequel elles ont été désignées et d'élaborer et de tenir à jour des schémas ;
- le cas échéant, agir en tant que gestionnaire de schéma soi-même ;
- agir en tant qu'organe d'appel dans le cadre du fonctionnement des organisations sectorielles reconnues ;
- veiller à l'application correcte du système BENOR et à l'utilisation de la marque, ainsi qu'à l'uniformité nécessaire entre les secteurs et les schémas.
- fournir des informations et des explications, ainsi que mener la promotion des sujets qui s'inscrivent dans les objectifs de l'Association ;
- développer toutes les activités soutenant l'application de la marque BENOR;
- le cas échéant, gère d'autres cadres organisationnels pour des activités d'évaluation de la conformité ou des marques de conformité par rapport à des spécifications de référence techniques approuvées par consensus, pour autant que ceux-ci ne soient pas en opposition aux objectifs et autres activités de l'Association ;
- conclure des partenariats ou des collaborations avec des gestionnaires ou des

propriétaires d'autres marques et/ou systèmes qui s'inscrivent dans l'objectif de l'Association, dans la mesure où cela n'entre pas en conflit ou n'affecte pas négativement l'application de la marque BENOR ou les objectifs de l'Association.

Article 3.3. La description de ces activités est purement exemplaire et non exhaustive. L'association peut accomplir toutes actions et activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet tel que défini à l'article 3.1.

Article 3.4. Dans l'accomplissement de ses objectifs et l'exécution des activités, l'association peut réaliser tout acte conforme à la loi. Ceci comprend, notamment, le recrutement de personnel, l'acquisition, la location ou la mise en location, la vente, le transfert ou l'échange de tous biens mobiliers ou immobiliers, la conclusion de conventions, le prêt ou l'emprunt d'argent, et l'octroi d'hypothèques, de gages ou toute autre forme de garantie sur ses biens.

Article 3.5. L'Association ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif au sens de l'article 2, 5° du CIR 92. L'Association se livre à des opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du CIR 92.

IV. Durée

Article 4. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

V. Membres

Article 5.1. Il existe deux sortes de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Article 5.2. Les membres effectifs de l'Association sont les membres fondateurs et ceux qui ont été admis par l'Assemblée générale après la constitution de l'Association et qui appartiennent à l'une des quatre catégories suivantes:

Catégorie A

Cette catégorie regroupe les prescripteurs, utilisateurs et clients finaux publics d'objets certifiés BENOR, ainsi que les autorités compétentes qui dans leur politique font référence à des labels ou à l'évaluation de la conformité par des parties indépendantes.

Catégorie B

Cette catégorie regroupe les organisations représentatives avec personnalité juridique qui représentent des prescripteurs, utilisateurs et clients finaux privés d'objets certifiés BENOR. Si une telle organisation ne dispose pas de la personnalité juridique, une personne physique représentant une telle organisation peut adhérer comme membre de cette catégorie.

Catégorie C

Cette catégorie regroupe les organisations avec personnalité juridique représentatives des usagers de la marque proposant des objets certifiés BENOR, pour autant que celles-ci ne soient reprises dans une autre catégorie. Si une telle organisation ne dispose pas de la personnalité juridique, une personne physique représentant une telle organisation peut adhérer comme membre de cette catégorie.

Catégorie D

Cette catégorie regroupe les organisations sectorielles reconnues, les organismes indépendants et impartiaux ayant comme tâche d'organiser la certification et d'octroyer le droit d'usage de la marque BENOR (ci-après nommés organismes certificateurs), ainsi que , les centres de connaissance, de compétence et de recherche (sectoriels). Si une telle organisation ne dispose pas de la personnalité juridique, une personne physique représentant une telle organisation peut adhérer comme membre de cette catégorie.

Toute personne morale ou, le cas échéant, personne physique qui remplit les conditions correspondant à l'une des catégories ci-dessus peut devenir membre effectif à condition qu'elle soit, sur proposition de l'organe d'administration, admise par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 7 des présents statuts.

Tout membre qui ne remplit plus la ou les conditions correspondant à l'une des catégories ci-dessus perd automatiquement sa qualité de membre effectif.

Article 5.3. Un membre effectif ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.

Article 5.4. Les membres adhérents de l'Association sont des personnes physiques ou morales, présentant un intérêt ou un support aux objectifs de l'Association.

VI. Droits d'entrée et cotisations

Article 6.1. Les membres effectifs et adhérents versent, dans le mois de leur affiliation, un droit d'entrée unique, fixé par l'organe d'administration selon le type et la catégorie de membre. Les droits d'entrée sont non-remboursable et ne dépassent pas 10 000 € (dix mille euros).

Article 6.2. L'organe d'administration peut décider d'imposer aux membres effectifs, et aux membres adhérents une cotisation annuelle, selon un barème différencié par type et catégorie de membre. Cette cotisation annuelle est non-remboursable et ne dépasse pas 10 000 € (dix mille euros) par an.

Article 6.3. Les cotisations annuelles sont dues au premier jour de l'exercice social ou à toute autre date déterminée par l'organe d'administration. Elles sont payables endéans les trente jours. A l'issue de ce délai, l'intérêt légal est dû de plein droit. Au-delà de ce délai, le droit de vote des membres effectifs qui restent en défaut de payer leurs cotisations est en outre suspendu.

VII. Affiliation

Article 7.1. Caractère ouvert de l'Association

L'affiliation à l'Association à titre de membre effectif est ouverte à toute personne physique ou morale répondant aux conditions d'affiliation prévues aux présents statuts en fonction de la catégorie à laquelle il appartient. L'affiliation à titre de membre adhérent est ouverte à toute personne morale ou physique.

Article 7.2. Demande d'affiliation

7.2.1 Tout candidat à l'affiliation comme membre effectif introduit une demande à l'Association. Cette demande comprend au minimum :

- la mention de la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la dernière version de ses statuts ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et le domicile du candidat;
- l'indication de la catégorie de membres à laquelle le candidat désire appartenir ;
- une présentation écrite des principaux motifs qui le conduisent à présenter sa candidature, y compris les aspects concernant l'intérêt général.

7.2.2 Tout candidat à l'affiliation comme membre adhérent introduit une demande à l'Association. Cette demande comprend au minimum :

- la mention de la dénomination sociale de la personne morale, la forme juridique et l'adresse du siège social ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et le domicile du candidat;
- une présentation de son intérêt ou soutien des objectifs de l'Association.

Article 7.3. Traitement des demandes d'affiliation

7.3.1 L'organe d'administration examine chaque demande d'affiliation comme membre effectif et vérifie en application des présents statuts et des règlements de la marque BENOR si le candidat répond aux conditions d'appartenance à la catégorie de membre qu'il souhaite rejoindre. S'il est satisfait aux conditions, l'organe d'administration présente la candidature à la prochaine Assemblée générale. Si le candidat ne remplit pas les conditions, l'organe d'administration l'en informe, après quoi le candidat peut demander à être entendu par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'affiliation en tant que membre effectif et motive tout refus. Un refus motivé de l'Assemblée générale ne peut pas faire l'objet d'appel.

7.3.2 L'organe d'administration examine chaque demande d'affiliation comme membre adhérent et statue sur l'affiliation. L'organe d'administration informe immédiatement le demandeur de la décision et informe l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion ordinaire.

Article 7.4. Conditions de désaffiliation

7.4.1 Un membre peut quitter l'Association à tout moment en renonçant son affiliation par courrier recommandé adressé à l'organe d'administration.

7.4.2 La désaffiliation d'un membre effectif prend effet à la prise de connaissance par l'organe d'administration et est entériné lors de la première Assemblée générale qui suit la réception du courrier recommandé.

7.4.3 La désaffiliation d'un membre adhérent prend effet au moment de la prise de connaissance par l'organe d'administration.

7.4.4 Le membre qui se désaffilie reste redevable de l'intégralité des cotisations dues et le cas échéant de tous les autres engagements imposés par l'Assemblée générale pour l'année au cours de laquelle la désaffiliation a lieu.

7.4.5 Le membre qui se désaffilie n'a pas droit au remboursement de tout apport à l'Association.

Article 7.5. Exclusion d'un membre

7.5.1 L'Assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre, notamment pour manquement grave ou répété aux présents statuts ou en cas d'attitude incompatible avec l'objet de l'Association tel que fixé à l'article 3.1. Sans être limitatif, le non-paiement des droits d'entrée ou cotisations constitue en tout état de cause un manquement grave.

7.5.2 L'Assemblée générale décide tout en motivant sa décision de l'exclusion sur proposition écrite de l'organe d'administration, laquelle doit être transmise, avec les éventuelles pièces justificatives, au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale. Avant de proposer l'exclusion, l'organe d'administration accorde le membre concerné la possibilité d'une audience.

7.5.3 Le membre dont l'exclusion est proposée à l'Assemblée générale a le droit d'être entendu par celle-ci.

7.5.4 Le membre dont l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale n'a pas droit au remboursement de tout apport à l'Association.

Article 7.6. Nombre minimum de membres

L'Association compte au moins trois membres par catégorie.

VIII. Assemblée Générale

Article 8.1. Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association, toutes sortes et catégories confondues.

Article 8.2. Droits de vote, règles de majorité et de quorum

8.2.1 Seuls les membres effectifs en règle de cotisation disposent du droit de vote. Les voix sont réparties comme suit entre les différentes catégories:

Catégorie A = 25%

Catégorie B = 25%

Catégorie C = 25%

Catégorie D = 25 %

8.2.2 Les voix totales disponibles pour chaque catégorie sont réparties par parts viriles entre les membres présents ou représentés lors de la réunion de l'Assemblée générale, étant entendu qu'aucun membre ne peut exercer seul plus de 10% de la totalité des droits de vote. Dans ce cas, les voix non exerçables par une catégorie de membres sont déduites du nombre total de voix disponibles.

8.2.3 Pour être valables, les décisions de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf exceptions éventuelles prévues aux présents statuts.

8.2.4 Sans préjudice de tout quorum applicable imposé par la loi, l'Assemblée générale n'est valablement constituée que si au moins un membre effectif de chaque catégorie dans laquelle des membres sont nommés, est présent ou représenté.

8.2.5 Si les conditions prévues ne sont pas rencontrées lors d'une première Assemblée générale, une deuxième assemblée générale sera convoquée, au plus tôt quinze jours après la date de la première assemblée. Cette deuxième Assemblée pourra décider selon les mêmes règles de majorité mais sans que le quorum de présence ne doive être atteint.

Article 8.3. Pouvoirs de l'Assemblée générale

Une délibération de l'Assemblée générale est requise en tout état de cause pour:

- la modification des Statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration y est autorisé par la loi;
- la nomination et révocation des membres de l'organe d'administration ;
- la nomination et révocation des commissaires ;
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre des administrateurs et des commissaires;
- l'approbation du budget et des comptes annuels;
- la dissolution de l'association;
- l'affiliation de nouveaux membres effectifs ;
- l'exclusion de membres ;
- l'adoption et la modification du Règlement d'ordre intérieur ;
- la conversion de l'asbl en une aisbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée ;

- la décision sur un apport de l'universalité de biens ;
- la création et dissolution des Commissions d'avis techniques et du Comité d'arbitrage ;
- toute autre matière ou décision que la loi ou les présents statuts réserve à l'Assemblée générale.

Article 8.4. Réunions

8.4.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à une date déterminée par l'organe d'administration et endéans les six mois après la clôture des comptes annuels.

8.4.2 L'organe d'administration peut décider, de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des membres ou des deux tiers des membres d'une catégorie de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

8.4.3 L'organe d'administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les convocations aux Assemblées générales et leur ordre du jour sont envoyés par le Secrétaire général de l'Association par voie électronique, au plus tard quinze jours calendriers avant la date de l'Assemblée générale.

8.4.4 Le Président de l'organe d'administration, ou en son absence le Vice-président, assisté par le Secrétaire général de l'Association, dirige les travaux de l'Assemblée générale.

8.4.5 Les membres désignent leur(s) représentant(s) à l'Assemblée générale et en informent par écrit le Secrétaire général. Le représentant d'un membre peut se faire assister par deux personnes au maximum.

8.4.6 Un procès-verbal circonstancié est établi par le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés sur le siège de l'Association et peuvent être consultés par chaque membre et par le Bureau de Normalisation.

Article 8.5. Modification des statuts

8.5.1 L'Assemblée générale peut décider d'une modification des statuts, à condition que celle-ci ait été expressément mentionnée dans l'agenda de la réunion et que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. La décision de modification est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf lorsque la loi impose une majorité plus large.

8.5.2 Si les conditions prévues à l'article 8.5.1 ne sont pas rencontrées lors d'une première Assemblée générale, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée, au plus tôt quinze jours après la date de la première assemblée. Cette deuxième Assemblée pourra décider de la modification des statuts aux mêmes règles de majorité mais sans que le quorum de présence ne doive être atteint.

IX. Organe d'administration

Article 9.1. Composition

L'organe d'administration compte au minimum 8 et au maximum 20 administrateurs. Les administrateurs sont élus sur présentation par les membres effectifs des catégories A, B, C, D.

Article 9.2. Désignation des candidats

L'Assemblée générale désigne les membres de l'organe d'administration parmi les candidats proposés, en principe par consensus, par les membres d'une catégorie de membres effectifs. En l'absence de consensus au sein de la catégorie concernée, les membres issus de cette catégorie pourront chacun désigner plusieurs candidats. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale aux deux tiers des suffrages exprimés, toutes catégories confondues.

Article 9.3. Pouvoirs de l'organe d'administration

9.3.1 Tous les pouvoirs non déferés par les présents statuts ou par la loi à l'Assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration, à l'exclusion de ceux que l'Assemblée attribue directement et formellement aux Commissions et Comités qu'elle crée. L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

9.3.2 Sans que cette liste soit exhaustive, l'organe d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- l'établissement du projet de Règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;
- l'adoption et la modification du Règlement général pour la gestion de la marque BENOR
- la validation administrative des documents validés par les Commissions et Comités;

- la reconnaissance sur avis des Commissions d'avis techniques compétentes des organisations sectorielles - décrites à l'article 3.2 et l'établissement d'un contrat avec celles-ci;
- l'admission de nouveaux membres adhérents;
- la désignation et révocation du Secrétaire général de l'Association;
- l'établissement des comptes annuels et d'un projet de budget et les soumettre pour approbation à l'Assemblée générale ;
- la fixation des droits d'entrée et cotisations des membres et des redevances.

Article 9.4. Droits de vote, procuration écrite et les règles de majorité et de quorum

9.4.1 L'organe d'administration se réunit valablement si plus que la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

9.4.2 Chaque administrateur dispose d'une voix.

9.4.3 Le vote par procuration écrite est admis à raison de deux procurations au maximum par administrateur présent au scrutin.

9.4.4 Les décisions de l'organe d'administration sont prises par consensus, ou à défaut à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9.5. Président, Vice-président

L'Assemblée générale désigne parmi les administrateurs un Président et un Vice-président. Ceux-ci sont issus de catégories de membres différentes.

Article 9.6. Durée des mandats

Les mandats du Président, du Vice-président, et des membres de l'organe d'administration sont exercés à titre gratuit, pour une durée de 3 ans. Les mandats des membres de l'organe d'administration sont renouvelables sans limites, à l'exception de ceux du Président et du Vice-Président, qui ne sont renouvelables que trois fois.

Article 9.7. Démission, révocation, démission d'office d'un administrateur

9.7.1 Un administrateur cesse d'exercer son mandat par sa démission volontaire, en cas de décès, ou par sa révocation par l'assemblée générale. L'Assemblée générale peut à tout moment révoquer le mandat d'un administrateur. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Un administrateur est déclaré démissionnaire d'office s'il perd la qualité pour laquelle il a été élu.

9.7.2. Tout administrateur démissionnaire est remplacé par décision de l'Assemblée générale pour achever le mandat. La même règle s'applique en cas de vacance d'un mandat, pour quelque raison que ce soit.

Article 9.8. Réunions et décisions à l'unanimité écrite

9.8.1 L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

9.8.2 Le Secrétaire général de l'Association envoie la convocation de l'organe d'administration et transmet l'ordre du jour de la réunion, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant d'en prouver la transmission, au plus tard 7 jours calendriers avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci sous réserve de l'accord du Président et de la majorité des administrateurs.

9.8.3 Les réunions de l'organe d'administration peuvent être tenues en présentiel, sous forme digitale ou sous forme mixte.

9.8.4 Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. Il est assisté par le Secrétaire général de l'Association.

9.8.5 Sauf exceptions statutaires, les décisions de l'organe d'administration peuvent exceptionnellement être prises à l'unanimité écrite.

9.8.6 Un procès-verbal est établi par le Secrétaire général. Les procès-verbaux de l'organe d'administration sont conservés au siège de l'Association et peuvent être consultés par chaque membre et par le Bureau de Normalisation.

9.9 Transparence

Les documents adoptés par l'organe d'administration sont disponibles sur simple demande pour les membres de l'Association. Ils peuvent être consultés par le Bureau de Normalisation.

X. COMITES, GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Article 10.1. Commissions d'avis techniques

10.1.1. L'Assemblée générale institue dès la constitution de l'Association une Commission d'avis technique par grand domaine d'activité. Les responsabilités de chaque Commission d'avis technique sont les suivantes :

- la validation et l'enregistrement de documents des schémas développés par les organisations sectorielles sur la base de l'examen de la conformité avec le Règlement de la marque BENOR, le Règlement général pour la gestion de la marque BENOR et la documentation de référence établie par l'Association.
- l'avis à l'organe d'administration concernant:
- la reconnaissance des organisations sectorielles dans le domaine d'activité concerné;
- l'établissement de la documentation de référence pour la gestion de la marque BENOR, complémentaire au Règlement de la marque BENOR;

10.1.2. Les Commissions d'avis techniques sont composées de tous les membres concernés par le domaine d'activité visé. Chaque Commission d'avis technique élit en son sein un président et deux vice-présidents qui appartiennent tous à des catégories de membres différentes.

10.1.3 La Commission d'avis technique peut nommer des comités d'experts ad hoc pour examiner certains éléments faisant l'objet de sa mission d'émettre un avis.

10.1.4. La Commission d'avis technique gère ses attributions de manière autonome. Chaque année, elle fait rapport de ses activités à l'organe d'administration et à l'Assemblée générale.

10.1.5. L'Assemblée générale peut attribuer des missions supplémentaires, le cas échéant différentes, à chaque Commission d'avis technique.

10.1.6 Chaque Commission d'avis technique transmet à l'organe d'administration les avis sur les différents sujets pour lesquels elle est compétente de sorte que l'organe d'administration puisse les valider ou les entériner.

Article 10.2. Comité d'arbitrage

10.2.1. L'Assemblée générale institue un Comité d'arbitrage.

10.2.2. Le Comité d'arbitrage est une instance d'appel de la procédure de traitement des plaintes concernant le fonctionnement des organismes sectoriels et organismes certificateurs ou concernant l'usage de la marque BENOR. En cas de doute sur l'indépendance, la transparence, l'objectivité et la gestion de sa plainte par les organismes certificateurs, le plaignant a la possibilité de contester la décision auprès du Comité d'arbitrage de l'asbl BENOR. Le Comité d'arbitrage ne réexamine pas les faits de la plainte, mais simplement la procédure suivie.

Le Comité d'arbitrage a également les compétences suivantes :

- le traitement de problèmes et plaintes de toute sorte de nature juridique, relatifs aux :
- fonctionnement des organisations sectorielles et les organismes certificateurs ;
- la conception des schémas ;
- les problèmes liés à l'application du Règlement de la marque BENOR et autres documents de gestion de la marque ;
- l'arbitrage de conflits d'intérêt entre les membres et spécifiquement les organisations sectorielles et les organismes certificateurs.

10.2.3. Les décisions prises par le Comité d'Arbitrage lient les organisations sectorielles, les organismes certificateurs et les Commissions d'avis techniques. Les décisions prises par le Comité d'Arbitrage seront toujours en ligne avec les règles du droit de la concurrence et en particulier avec les Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne.

10.2.4. L'Assemblée générale détermine les règles conduisant à la composition et les procédures de fonctionnement du Comité d'arbitrage. La composition du Comité d'arbitrage doit garantir la neutralité des décisions. En particulier, les organisations sectorielles, les organismes certificateurs, les usagers de la marque et les personnes (morales ou physiques) qui participent directement ou indirectement à la direction ou à la surveillance des usagers de la marque n'ont pas de voix dans les avis et décisions relatives à leurs propres secteurs.

10.2.5. Les avis et les décisions du Comité d'arbitrage sont enregistrés et exécutés sous l'autorité de l'organe d'administration. En cas de conflit entre ces deux instances, l'Assemblée générale décide en dernier ressort, après avoir entendu toutes les parties.

XI. Secrétaire général en charge de la gestion journalière et de la représentation

Article 11.1. L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'Association à un Secrétaire général, qui n'est pas administrateur. Celui-ci dirige le personnel de l'Association, assure le suivi de son fonctionnement et assure le secrétariat de l'organe d'administration et de l'Assemblée générale.

Article 11.2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui

n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. L'organe d'administration définit la portée de cette délégation de compétence, ainsi que ses modalités de modification ou de révocation.

Article 11.3. Le Secrétaire général assiste aux réunions de l'organe d'administration et de l'Assemblée générale, sans voix délibérative, et en établit le procès-verbal.

Article 11.4. A la demande d'un membre ou du NBN, le Secrétaire général lui communique, sous une forme à déterminer par le Règlement d'ordre intérieur, tous procès-verbaux ou décisions de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration ou de toute commission instituée au sein de l'Association.

Article 11.5. L'Association est valablement représentée par le Président et le Vice-président agissant seuls ou par le Secrétaire général agissant conjointement avec le Président ou le Vice-président. Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est également valablement représentée par le Secrétaire général agissant seul. Les paiements effectués par le Secrétaire général au-delà d'un certain montant à déterminer dans le Règlement d'ordre intérieur doivent être contresignés par le Président ou le Vice-président.

XII. RÈGLEMENT d'ordre intérieur

Article 12.1. L'Association dispose d'un Règlement d'ordre intérieur, qui régit l'application pratique des dispositions des Statuts.

Article 12.2. Le Règlement d'ordre intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée Générale à la majorité aux deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 12.3. La version en vigueur du Règlement d'ordre intérieur est celle approuvée le 22 juin 2026. L'organe d'administration est habilité à mettre en œuvre la modification de la version actuelle dans les statuts.

Article 12.4. Le Règlement d'ordre intérieur et toute modification à son sujet est communiqué aux membres ou mis à disposition sur le site internet de l'Association.

XIII. Registre des membres

Article 13.1. Un registre des membres est tenu au siège de l'Association par l'organe d'administration. Le registre mentionne de chaque membre la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ou, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile. Le registre est tenu à jour par le Secrétaire général, qui y inscrit toute modification dans les huit jours ouvrables de la réception de l'information relative à ladite modification.

Article 13.2. Le registre peut être consulté au siège de l'Association par tout membre qui en fait la demande.

XIV. Comptes annuels et commissaires

Article 14.1. Chaque année, et aux plus six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumettra les comptes annuels, préparés conformément à la loi, à l'Assemblée générale. Dans un délai de trente jours après leur approbation par l'Assemblée générale, le Secrétaire général dépose les comptes annuels tel que prévu par la loi.

Article 14.2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 14.3. L'Assemblée générale désigne deux commissaires, qui établissent un rapport, présenté à l'Assemblée générale.

XV. Dissolution et Liquidation

Article 15.1. L'Assemblée générale peut décider de la dissolution volontaire de l'Association. Elle statue à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés, pour autant qu'au moins un membre effectif de chaque catégorie dans laquelle des membres ont été nommés soit présent ou représenté et que, au moins les deux tiers des membres effectifs de toutes les catégories dans lesquelles des membres ont été nommés, soient présents ou représentés.

Article 15.2. Si les conditions prévues à l'article 15.1 ne sont pas rencontrées lors d'une première Assemblée générale, une deuxième Assemblée générale pourra être convoquée, au plus tôt soixante jours après la date de la première Assemblée. Cette deuxième Assemblée pourra décider de la dissolution aux mêmes règles de majorité mais sans qu'aucun quorum particulier ne doive être atteint.

Article 15.3. L'Assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désigne un ou plusieurs

liquidateurs et fixe leurs compétences et les conditions de liquidation.

Article 15.4. *Les actifs de la liquidation sont transférés, après apurement des dettes, à une association sans but lucratif poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association. L'association bénéficiaire du transfert est désignée par l'Assemblée générale qui décide de la dissolution.*

XVI. Droit supplétif

Article 16. *Tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les statuts est soumis aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.*

XVII. Nomination Secrétaire-General

Article 17. *Lors de sa constitution, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ont décidé de nommer M. Patrice Gérard Othon Dresse comme Secrétaire-Général de l'asbl BENOR.*